CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.835 du 10 juin 1999

A.57.752/XIII-905

En cause : **VAN COPPENOLLE** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 1994 par Christian VAN COPPENOLLE qui demande l'annulation de la décision du 28 février 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur octroyant à Marcel GILLE un permis de bâtir deux boxes pour chevaux sur une parcelle sise à Wépion dans le lotissement "Fillée" et cadastrée section D, n° 247k;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 19 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 20 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. Marcel GILLE, le bénéficiaire du permis attaqué, est propriétaire du lot 3 du lotissement "Fillée" situé Try do Mont à Wépion, lotissement autorisé le 9 octobre 1974 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wépion.

Le requérant est copropriétaire de terrains composant le lotissement "Fosseprez" à Wépion; ce lotissement est voisin du lotissement "Fillée".

2. Le 21 mai 1989, Marcel GILLE introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur une demande de modification du point 6 des

prescriptions urbanistiques du lotissement, afin de pouvoir élever des grands animaux et de bâtir à deux mètres des limites de son lot.

La demande vise à régulariser la construction de deux boxes pour chevaux, réalisés sans permis de bâtir et en méconnaissance des prescriptions du lotissement.

3. Le 7 février 1990, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande, considérant que "l'installation des boxes pour chevaux et de l'infrastructure y attenante va à l'encontre de la destination première du lotissement : la construction d'habitations".

La demande de modification du permis de lotir est refusée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 7 mars 1990.

La députation permanente du conseil provincial de Namur rejette, le 26 novembre 1992, le recours contre ce refus du collège des bourgmestre et échevins de modifier le permis de lotir.

4. Le 16 janvier 1993, Marcel GILLE introduit un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre la décision de la députation permanente.

Le 11 juin 1993, le Ministre ayant l'Aménagement du territoire, le Logement et le Budget dans ses attributions accueille le recours introduit, annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur et complète l'article 6 des prescriptions urbanistiques du lotissement "Fillée" en autorisant, moyennant le respect de certaines conditions, la construction d'un abri pour grands animaux domestiques sur le lot 3.

5. Le requérant actuel, Christian VAN COPPENOLLE a introduit devant le Conseil d'Etat un recours contre

cette modification des prescriptions urbanistiques (affaire A.55.597/XIII-905).

Ce recours a été accueilli par l'arrêt n° 76.436 du 14 octobre 1998, qui annule l'arrêté du 11 juin 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne annulant la décision du 26 novembre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant la modification du permis de lotir du lotissement "Fillée" et complétant les prescriptions urbanistiques de ce lotissement.

6. Le 28 février 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a délivré à Marcel GILLE un permis de bâtir deux boxes pour chevaux sur la parcelle cadastrée section D, n° 247k et située dans le lotissement "Fillée".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le recours, vise notamment les prescriptions du permis de lotir modifiées par l'arrêté ministériel précité du 11 juin 1993;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 à 54 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, de la méconnaissance des prescriptions du permis de lotir du 10 octobre 1974 et de l'excès de pouvoir; qu'il expose, en substance, que l'acte attaqué se fonde sur l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne du 11 juin 1993 complétant les prescriptions urbanistiques du lotissement, alors que cet arrêté est à son estime illégal, en sorte que le permis de bâtir accordé sur base de modifications apportées irrégulièrement au permis de lotir est lui-même illégal;

Considérant que la partie adverse déclare, en ce qui concerne l'illégalité de la modification du permis de lotir, se référer au mémoire en réponse déposé par la Région wallonne dans l'affaire A. 55.597/XIII-905;

Considérant que le permis de bâtir attaqué délivré le 28 février 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur comporte notamment la motivation suivante :

" Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 9 octobre 1974 nº 610 modifié le 11 juin 1993 arrêté de l'Exécutif parcelle nº 3 - lotis. FILLEE";

Considérant que l'arrêté concerné du 11 juin 1993 a été annulé par l'arrêt nº 76.436 du 14 octobre 1998, en sorte que cet arrêté est censé n'avoir jamais existé et ne peut constituer le support d'un quelconque acte juridique ou matériel; qu'il en découle que les prescriptions du lotissement "Fillée" n'ont jamais été modifiées et que l'acte attaqué ne peut permettre la construction de boxes pour chevaux sur une parcelle de ce lotissement, alors que les prescriptions applicables autorisent seulement, en leur article VI, la construction de granges ou de logements pour des petits animaux domestiques; que le moyen est fondé,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 28 février 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de

la ville de Namur à Marcel GILLE en vue de la construction de deux boxes pour chevaux, sur une parcelle sise à Wépion dans le lotissement "Fillée" et cadastrée section D, nº 247k.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la ville de Namur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.